



Le système de caisse enregistreuse (SCE) dans l'horeca

Information destinée aux entrepreneurs fournissant des services dans le secteur de l'hôtellerie, de restaurant et de la restauration

www.systemedecaissenregistreuse.be

- 2014 -



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

Table des matières

I.	Qu'est-ce qu'un SCE ?	3
II.	Pourquoi un SCE ?	3
III.	Impact sur le secteur horeca	4
IV.	Qui est concerné par le SCE ?	4
V.	Application de la règle des 10%	5
V.1.	Composition de la fraction	5
V.2.	Période de référence considérée	7
V.2.a.	Règle générale	7
V.2.b.	Pour les entrepreneurs débutants	7
V.2.c.	En cas de reprise	8
V.2.d.	Concernant l'implémentation par phases des systèmes en 2015	9
VI.	L'obligation d'enregistrement	10
VI.1.	Qu'implique l'obligation d'enregistrement?	10
VI.2.	Déroulement de la procédure d'enregistrement	10
VI.3.	Accès au module d'enregistrement	12
VII.	Mesures de soutien	12
VIII.	Sanctions et conséquences secondaires	13
IX.	Plus d'informations ?	15

I. Qu'est-ce qu'un SCE ?

Un système de caisse enregistreuse se compose de 3 pièces : un système de caisse, un module de données fiscales (FDM) et une carte (VAT Signing Card, VSC). Le système de caisse et le FDM sont liés entre eux par voie électronique, au moyen du module d'enregistrement SCE, et à l'exploitation dans laquelle le système est utilisé. L'exploitant reçoit une carte VSC personnalisée de la part de l'administration. Une fois la VSC insérée et activée dans le FDM, le commerce dispose d'un SCE actif.

Le système de caisse et le module de données fiscales doivent être certifiés par l'autorité compétente. Cette certification implique que le modèle répond à toutes les exigences techniques légales. Seules les pièces identiques à 100 % au modèle certifié peuvent être proposées en tant que composants du SCE.

Si le système de caisse ou le FDM n'est pas identique à 100 % au modèle certifié, le SCE n'est pas un SCE tel que visé par le législateur. Vous trouverez des explications détaillées sur les implications d'un défaut de conformité sous la rubrique VIII. Sanctions et conséquences secondaires (p. 13).

II. Pourquoi un SCE ?

Cette mesure fait suite à un accord conclu en décembre 2009 entre le gouvernement de l'époque et le secteur horeca. En vertu de cet accord, le secteur bénéficie, depuis le 1er janvier 2010, d'une réduction du taux de TVA de 21 % à 12 % sur les services de restaurant et de restauration.

En contrepartie de ces mesures de faveur accordées à un secteur sensible à la fraude en temps de crise économique, il a été demandé au secteur de s'engager dans la lutte contre la fraude. C'est dans ce cadre que l'introduction sectorielle d'un SCE a été acceptée.

III. Impact sur le secteur horeca

L'introduction du SCE dans le secteur horeca supprime d'anciennes notions fiscales bien connues dans le secteur. Les notions suivantes perdent ainsi leur pertinence fiscale au 01.01.2015 :

- ✓ les repas légers
- ✓ les « caisses enregistreuses » conformément à la circulaire 6/1999
- ✓ les « caisses enregistreuses » conformément à l'autorisation ET 103.592
- ✓ l'imposition forfaitaire

À partir du 01.01.2015, l'exploitant d'un établissement horeca ou le traiteur devra délivrer soit un ticket SCE, soit une souche TVA. Le ticket SCE réunit le compte et la souche TVA du client en un seul document.

IV. Qui est concerné par le SCE ?

Le législateur stipule que l'exploitant d'un établissement horeca où sont consommés régulièrement des repas ainsi que le traiteur qui effectue régulièrement des prestations de restauration doivent délivrer un ticket à l'aide d'un SCE.

Vous fournissez régulièrement des repas si le chiffre d'affaires de vos services de restauration et de petite restauration s'élève à 10 % ou plus du chiffre d'affaires total de vos activités horeca.

La règle des 10 % détermine donc si vous êtes un fournisseur régulier de repas qui doit utiliser un SCE.

V. Application de la règle des 10 %

V.1. Composition de la fraction

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires résultant des services de restaurant et de restauration} \times 100}{\text{Chiffre d'affaires total de vos activités horeca}} = \dots \%$$

Le calcul est réalisé sur la base de montants **hors TVA** et par établissement.

Ne sont **pas** pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires résultant des services de restaurant et de restauration :

- ✓ repas à emporter
- ✓ boissons

Sont pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires résultant de vos activités horeca :

- ✓ tous les repas : donc tant les repas à emporter que ceux consommés sur place
- ✓ toutes les boissons : donc tant les boissons à emporter que celles consommées sur place
- ✓ toute vente de nourriture
- ✓ toutes autres activités horeca : donc également toutes les activités annexes que vous exercez et facturez pour pouvoir fournir des activités horeca, telles que la location d'une salle des fêtes, le montage et le démontage d'un chapiteau dans un jardin où vous assurez ensuite le service traiteur d'une fête, l'indemnité de déplacement que vous facturez, etc.

En principe, cela correspond au chiffre d'affaires que vous réalisez avec la vente au taux TVA de 12 %, divisé par le chiffre d'affaires total que vous réalisez avec vos services de restaurant et de restauration, quel que soit le taux de TVA appliqué.

En termes concrets, cela revient à ce qui suit :

100% à emporter ou traiteur sans services annexes ?

Vous ne devrez pas utiliser de SCE. Vos activités consistent en effet en la livraison de biens au taux de TVA en vigueur de 6 %.

Étant donné que vous ne fournissez pas de services de restauration et de petite restauration au taux de TVA de 12 %, le numérateur (partie supérieure) de la fraction est toujours nul. Le résultat de l'application de la règle des 10 % est dès lors toujours nul.

Attention : bien distinguer la « consommation sur place » et la « livraison d'un bien »

Les repas consommés sur place ne sont pas considérés comme des services de restauration, mais comme des livraisons de biens si les conditions suivantes sont **cumulativement** remplies:

- ✓ Les aliments et boissons fournis peuvent exclusivement être consommés en plein air.
- ✓ La consommation sous un auvent, un toit pliable ou toute autre protection qui n'est pas complètement fermée est considérée comme étant « en plein air ».
- ✓ Les aliments et boissons vendus sont des produits et des préparations habituels dans votre niche d'activité. Les frites, frikadelles et rouleaux de printemps préparés dans l'huile de friture sont, par exemple, des produits typiques du secteur de la friterie, ce qui n'est pas le cas du croque-monsieur accompagné de frites.
- ✓ La préparation est effectuée en continu et de manière régulière. Les boissons et aliments ne sont proposés que dans des contenants ou des emballages à usage unique, en papier, carton ou plastique. Les couverts sont également à usage unique. S'il y a possibilité de s'asseoir, il n'y a cependant pas de service à table.

Pour l'application de la règle des 10 %, ces livraisons de biens doivent figurer au dénominateur (partie inférieure) de la fraction, mais pas au numérateur.

Consommation à 100 % sur place, restauration avec prestation de services ou combinaison sur place/à emporter ?

Vous réalisez une partie de votre chiffre d'affaires dans des services de restaurant et de restauration auxquels vous appliquez le taux de TVA de 12 %. Selon le résultat de l'application de la règle des 10 %, vous devrez soit délivrer un ticket SCE à vos clients, soit une souche TVA.

V.2. Période de référence considérée

V.2.a. Règle générale

Si vous n'utilisez pas de SCE, vous devez vérifier en janvier de chaque année si un SCE est obligatoire ou non. Vous appliquez la règle des 10 % sur la base du chiffre d'affaires que vous avez réalisé au cours de l'année civile écoulée.

Si le résultat atteint 10 % ou plus, vous disposez de deux mois, après l'expiration de la période de référence, pour enregistrer votre établissement comme soumis à l'obligation d'utiliser un SCE. Le système de caisse enregistreuse doit être mis en service dans votre commerce au plus tard trois mois après l'expiration de la période de référence.

Exemple

Le 1er janvier 2016, vous appliquez la règle des 10 % sur les données de l'année civile 2015. Si vous atteignez les 10 %, vous devez vous enregistrer au plus tard le 29 février 2016. Le SCE doit être mis en service au plus tard le 31 mars 2016.

V.2.b. Pour les entrepreneurs débutants

Par entrepreneurs débutants on entend à la fois les personnes qui ouvrent un établissement horeca et les entreprises existantes qui modifient leur activité économique en une entreprise horeca dans laquelle des services de restaurant et de restauration sont fournis.

La première période de référence est la partie restante de l'année civile au cours de laquelle l'activité est lancée. Dans ce cas, le pourcentage doit être estimé par l'exploitant. À cet effet, vous pouvez vous baser sur un plan d'entreprise (« business

plan ») réaliste. Nous conseillons d'effectuer cet exercice sérieusement et d'estimer ce pourcentage de manière réaliste. Lors d'un contrôle, l'administration peut en effet apporter à tout moment les rectifications nécessaires.

Ensuite, chaque année civile ultérieure a valeur de période de référence.

Exemple 1

Vous ouvrez un établissement horeca le 1er juillet 2015.

- *Le 1er juillet 2015, vous estimatez le pourcentage pour la période comprise entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2015.*
- *Le 1er janvier 2016, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2015.*
- *Le 1er janvier 2017, vous utilisez les chiffres réels de l'année civile 2016.*

Si vous lancez votre commerce pendant le dernier trimestre (entre le 1er octobre et le 31 décembre inclus), vous devez ajouter les chiffres de ce trimestre aux chiffres de l'année civile suivante.

Ensuite, chaque année civile ultérieure a valeur de période de référence.

Exemple 2

Vous ouvrez un établissement horeca le 1er novembre 2015.

- *Le 1er novembre 2015, vous estimatez le pourcentage pour la période comprise entre le 1er novembre 2015 et le 31 décembre 2016.*
- *Le 1er janvier 2017, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er novembre 2015 et le 31 décembre 2016.*
- *Le 1er janvier 2018, vous utilisez les chiffres réels de l'année civile 2017.*

V.2.c. En cas de reprise

Si vous reprenez un commerce ou une branche d'activité dans son intégralité et que vous vous contentez, pour ainsi dire, de poursuivre l'activité de votre prédécesseur, vous êtes considéré comme un repreneur.

Votre première période de référence est constituée des 12 derniers mois réalisés par le cédant. La période de référence suivante est la partie restante de l'année civile au cours de laquelle la reprise a lieu.

Ensuite, chaque année civile ultérieure a valeur de période de référence.

Exemple 1

Vous reprenez un établissement horeca le 1er juillet 2015.

- *Le 1er juillet 2015, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015.*
- *Le 1er janvier 2016, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2015.*
- *Le 1er janvier 2017, vous utilisez les chiffres réels de l'année civile 2016.*

Si vous reprenez un commerce dans le courant du quatrième trimestre (entre le 1er octobre et le 31 décembre inclus), la partie restante de cette année civile est cumulée à l'année civile suivante pour la deuxième période de référence.

Ensuite, chaque année civile ultérieure a valeur de période de référence.

Exemple 2

Vous reprenez un établissement horeca le 1er novembre 2015.

- *Le 1er novembre 2015, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er novembre 2014 et le 31 octobre 2015.*
- *Le 1er janvier 2017, vous utilisez les chiffres réels de la période comprise entre le 1er novembre 2015 et le 31 décembre 2016.*
- *Le 1er janvier 2018, vous utilisez les chiffres réels de l'année civile 2017.*

V.2.d. Concernant l'implémentation par phases des systèmes en 2015

Pour vérifier qui devra délivrer des tickets SCE ou des souches TVA à partir du 1er janvier 2015, chacun doit appliquer, en janvier 2015, la règle des 10% sur les résultats de l'année 2014.

Si le résultat atteint 10% ou plus, vous devez enregistrer au moyen du module entre d'enregistrement SCE les établissements dans lesquels vous devez installer un SCE, au plus tard le 28 février 2015.

Ceux dont le résultat est inférieur à 10% doivent délivrer, à partir du 1er janvier, des souches TVA pour les services de restaurant et de restauration avec boissons correspondantes dont la consommation s'effectue sur place.

VI. L'obligation d'enregistrement

VI.1. Qu'implique l'obligation d'enregistrement?

En tant qu'exploitant horeca, vous êtes tenu d'enregistrer et de gérer en ligne les données suivantes :

- ✓ les établissements dans lesquels vous devez ou voulez installer un SCE
- ✓ la confirmation des numéros de série des pièces de SCE qui vous ont été livrées
- ✓ la liaison entre le(s) FDM livré(s) avec le système de caisse livré
- ✓ la commande de la ou des cartes SCE
- ✓ la désactivation de pièces SCE, p. ex. à la suite du remplacement de la pièce
- ✓ la vente de vos pièces SCE
- ✓ vos coordonnées

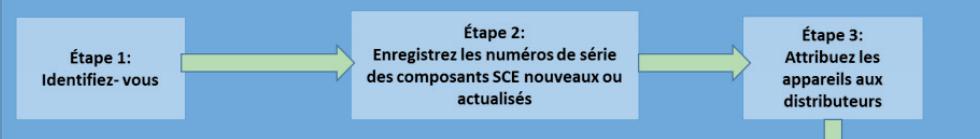
VI.2. Déroulement de la procédure d'enregistrement

L'obligation d'enregistrement concerne toutes les personnes associées à la chaîne SCE, du producteur à l'utilisateur. La procédure d'enregistrement suit dès lors le parcours d'un SCE depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur. Cela signifie que certaines obligations d'enregistrement ne peuvent être remplies que lorsque le partenaire précédent dans la chaîne a satisfait lui-même à ses obligations d'enregistrement.

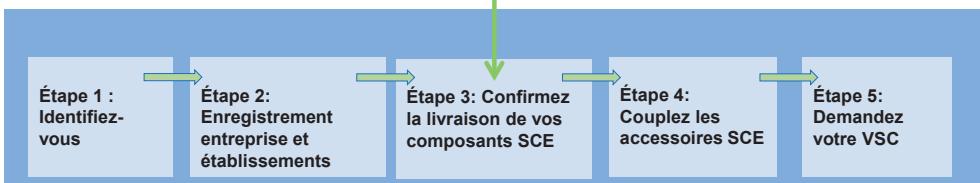
En tant qu'exploitant horeca, vous ne pouvez, par exemple, confirmer la livraison des pièces SCE que lorsque le fournisseur vous a attribué les numéros de série de ces pièces.

Déroulement schématique des obligations d'enregistrement de tous les intéressés et de leurs relations mutuelles.

A. Obligation d'enregistrement pour le fabricant/Importateur SCE



B. Obligation d'enregistrement pour le distributeur SCE



C. Obligation d'enregistrement pour l'exploitant

VI.3. Accès au module d'enregistrement

Seules les personnes qui sont investies du rôle de « représentant légal » de l'entreprise auprès de la BCE ou de l'ONSS pourront avoir accès au module d'enregistrement. Tous vos établissements devront également être enregistrés à la BCE. Contactez votre guichet d'entreprise pour adapter, le cas échéant, les données dont la BCE dispose.

Pour réaliser l'accès au module d'enregistrement, vous pouvez utiliser votre carte d'identité électronique (e-ID), votre token citoyen ou votre certificat commercial classe III.

Vous trouverez le module d'enregistrement sur les pages suivantes :

- ✓ E-services du site Internet du SPF Finances
www.finances.belgium.be > E-services > Système de caisse enregistreuse
- ✓ Le menu de droite de la page d'accueil de l'infoweb SCE
www.systemedecaissenregistreuse.be > module d'enregistrement SCE - exploitants

VII. Mesures de soutien

Les mesures suivantes ont été adoptées pour soutenir l'introduction du SCE dans le secteur horeca :

- ✓ Une réduction sociale groupe-cible de 500 à 800 euros pour cinq membres du personnel fixes à temps plein par trimestre. Vous avez droit à la réduction à partir du trimestre qui suit l'activation du SCE dans votre commerce.
- ✓ Une déduction pour investissement majorée unique pour les PME à hauteur de 4 % de la valeur d'investissement de votre SCE.
- ✓ Dans les commerces où un SCE est déjà activé, la dispense de versement de précompte professionnel sur les heures supplémentaires est passée de 130 à 180 heures par an, tant pour le gérant que pour les membres du personnel.

VIII. Sanctions et conséquences secondaires

- ✓ Si vous n'utilisez pas un SCE alors que vous y êtes tenu :
 - o Vous serez redevable d'une amende de max. 1.500 euros, 3.000 euros et 5.000 euros en cas de 1ère, 2e infraction ou d'infraction suivante.
 - o Vous disposez de trois mois pour activer un SCE dans votre établissement. Le non-respect de la date d'activation programmée est assimilé à une infraction similaire suivante.
- ✓ Si vous ne délivrez pas un ticket SCE ou une souche TVA pour les opérations imposables:
 - o Vous serez redevable d'une amende de max. 50 euros, 125 euros et 250 euros par souche TVA non délivrée en cas de 1ère, 2e infraction ou d'infraction suivante (avec un maximum, respectivement, de 500, 1.250 et 5.000 euros par constatation).
- ✓ Si vous utilisez un SCE qui contient une ou plusieurs pièces qui ne sont pas identiques au modèle certifié :
 - o cela équivaut à la non-utilisation d'un SCE un véritable SCE se compose uniquement de pièces qui sont identiques à 100 % au modèle certifié
 - Vous serez redevable d'une amende de max. 1.500 euros, 3.000 euros et 5.000 euros en cas de 1ère, 2e infraction ou d'infraction suivante.
 - Vous disposez de trois mois pour activer un SCE dans votre établissement. Le non-respect de la date d'activation programmée est assimilé à une infraction similaire suivante.
 - o cela démontre que le modèle de cette pièce certifié à l'époque ne répond plus aux exigences techniques légalement prescrites :
 - Retrait du certificat pour la pièce SCE en question. Cela entraîne l'invalideité de toutes les versions actives de cette pièce SCE sur le marché belge.

-
- Tous les entrepreneurs qui disposent de cette pièce refusée doivent la remplacer, dans le mois suivant la réception de la lettre de l'administration, par une pièce certifiée. La non-activation d'une pièce de remplacement correcte dans le délai prescrit représente la 1ère infraction et l'amende correspondante pour non-utilisation du SCE prescrit par la loi.
 - La nature de la non-conformité de la pièce SCE refusée peut motiver l'administration fiscale à effectuer un contrôle auprès de tous les exploitants qui utilisaient la pièce refusée.
- ✓ CHACUNE des infractions ci-dessus implique que l'entreprise n'utilisait pas le SCE prescrit par la loi. Par conséquent, l'une des conditions d'obtention de la réduction groupe-cible de 500 à 800 euros par trimestre pour 5 travailleurs fixes à temps plein n'a pas été remplie. Les commerces qui bénéficient de cette réduction groupe-cible risquent un recouvrement de la réduction groupe-cible indûment obtenue.

IX. Plus d'informations ?

- ✓ www.systemedecaisseenregistreuse.be (Le site Internet officiel du SPF Finances consacré à ce système.)

Vous y trouverez :

- o des FAQ dans lesquelles vous trouverez les réponses à toutes les questions que nous avons reçues du secteur
- o un récapitulatif de tous les modèles de caisse et de FDM certifiés
- o le module d'enregistrement SCE qui vous permettra de vous conformer à votre obligation d'enregistrement et de gérer vos données
- o toute la législation pertinente
- o la possibilité de poser vos questions
- o la version électronique de cette brochure

- ✓ www.socialsecurity.be

- o Toutes les informations sur le plan de relance pour l'horeca
- o La réduction groupe-cible dont vous pouvez bénéficier grâce à l'utilisation d'un SCE et les démarches que vous devez entreprendre à cette fin



Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet :

www.finances.belgium.be → Publications

www.systemedecaisseenregistreuse.be → Brochures

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances
Service Coordination stratégique et Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Editeur responsable :

Nadine Daoût - Service Coordination stratégique et Communication - SPF Finances - North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles